



**Arrêté préfectoral du 7 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-11852 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11852 relative à un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 986 kWc¹ dans la commune de Saint-Martin-La-Pallu (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 909 kWc sur une emprise clôturée d'environ 0,84 ha (parcelles ZM 24,25,26), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur,
- à proximité immédiate d'un secteur naturel protégé Np, habitat rivulaire du cours d'eau La Palu,
- à environ 600 m au Sud du site Natura 200 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*,
- au sein de la bande tampon d'environ 2 km, depuis le site Natura 2000 pré-cité, présentant également des enjeux pour l'Outarde canepetière² ;

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

2 Il s'agit d'une espèce de grand oiseau de plaines protégée au niveau national et communautaire (inscrite à l'annexe n°1 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE) ayant un statut "En danger" sur liste rouge nationale et faisant l'objet d'un troisième plan national d'action (2020-2029)

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; étant précisé que le pétitionnaire évoque une ancienne décharge communale, au sein d'une zone d'accélération pour les énergies renouvelables, sans répondre au document cadre de la Vienne définissant les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets d'installation au sol d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, opposable depuis le 18 décembre 2025, qui rappelle qu'« il appartient au porteur d'un projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques d'indiquer à quelle catégorie répond le site d'implantation de son projet, d'apporter les éléments justificatifs correspondants et de vérifier que ce site d'implantation répond bien à toutes les conditions indiquées dans le décret du 8 avril 2024 » ; qu'il est spécifié que les sites à enjeux pour l'Outarde canepetière constituent des espaces rédhitoires ;

Considérant la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023³, confirmant que hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire, tout en rappelant l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages ;

Considérant la proximité du site Natura 2000 *Plaines du Mirebalais et du Neuville* et l'implantation du projet dans une bande tampon présentant des enjeux sur la consommation d'habitat de nidification et d'alimentation des oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière ; que les inventaires naturalistes n'ont pas été réalisés, notamment au regard de la présence de l'Outarde canepetière ; que la séquence Éviter, Réduire, Compenser n'ayant pas été appliquée, l'absence de nécessité de déroger au titre des espèces protégées n'a pu être justifiée ;

Considérant que les retours d'expériences issus des plans nationaux d'action sur l'Outarde canepetière et les données scientifiques recueillies relatives au fonctionnement d'infrastructures de type centrales photovoltaïques indiquent qu'elles induisent une transformation des habitats naturels par leur artificialisation, constituent des zones d'effarouchement en phase de chantier, et créent un effet repoussoir en phase d'exploitation pour certaines espèces d'oiseaux telles l'Outarde canepetière ;

Considérant ainsi que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, associé à un risque d'incidences liées à la réalisation du projet, engage le porteur de projet à prendre connaissance et à respecter les procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives au projet présenté ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, et notamment en termes de prévention des atteintes à la biodiversité, de justification du choix du site d'implantation principalement au regard de ce premier critère, et de compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

3 Consultable à cette adresse: <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 909 kWc⁴ dans la commune de Saint-Martin-La-Pallu (86) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 7 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

⁴ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

5 Sauf conditions dérogatoires